



## **ENQUETE PUBLIQUE**

Sur le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin du lez présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL).

## **MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE**

Références :

- Décision du Président du Tribunal Administratif de Nîmes n° E24000001 / 84 du 16/01/2024
- Arrêté inter-préfectoral du 14 mars 2024

## -Les observations du public :

### - Observations sur le registre dématérialisé :

Observations	Réponse SMBVL
<p>Observation1 DENY Laurence (Grillon)</p> <p>Le règlement du SAGE doit être approuvé. La conservation et la restauration des ripisylves sont essentielles. Des zones tampons doivent être mises en place pour les protéger. Des actions de restaurations dans les secteurs où elles sont dégradées, supprimées ou absentes sont à entreprendre d'urgence. Des règles d'entretien pour préserver leur intégrité écologique, la limitation des interventions et le respect des périodes de reproduction sont nécessaires. Les arrêtés préfectoraux ne sont pas respectés, pourquoi ? Ce n'est pas admissible. Pour pallier ces défaillances, les ripisylves doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme (PLU, SCOT,) afin de garantir leur préservation et interdire leur destruction.</p>	<p>La préservation des ripisylves est un objectif du SAGE (dispositions D.4. et D.5.). La restauration des ripisylves dans les secteurs où elles sont dégradées nécessite en préalable la maîtrise de l'usage du foncier. Ainsi la disposition D4 prévoit l'établissement d'une stratégie foncière sur les secteurs de préservation et de restauration de la ripisylve à long terme.</p> <p>L'arrêté préfectoral de protection de l'Habitat Naturel (APPHN) fixe des règles visant la préservation de l'intégrité des ripisylves.</p> <p>La CLE et la structure porteuse du SAGE ne disposent pas du pouvoir de police de l'environnement. La mise en œuvre des objectifs du SAGE suppose effectivement un rôle accru des services de l'Etat concernés pour un respect des règles et dispositions du SAGE qui traduisent des stratégies de priorisation, des recommandations et des obligations.</p> <p>La disposition D4 (préserver et restaurer la ripisylve au sein du corridor fluvial) demande aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de veiller à ce que les périmètres d'APPHN et d'APPB soient intégrés dans les documents d'urbanisme et qu'ils soient assortis d'un zonage compatible avec l'objectif de préservation et de restauration de la ripisylve.</p> <p>La protection APPHN ne vaut pas servitude d'utilité publique. Aussi, en complément à cette disposition, il serait pertinent que les services de l'Etat demandent aux notaires de transmettre l'information de l'APPHN lors des cessions de parcelles.</p>
<p>Observation 2 VERGIER Antoine (Grignan)</p> <p>Je souhaitais apporter mes remarques concernant la gestion de notre rivière le lez.</p>	<p>Il est rappelé que la posture de la CLE est la recherche, sur des secteurs spécifiques, d'une maîtrise de l'usage du sol (l'acquisition foncière étant un des outils à mobiliser autant que de besoin).</p>

<p>concernant la préservation/ restauration de la dynamique naturelle de la rivière</p> <p>je rejoins le sage du lez dans l'idée de respecter un bon espace dédié aux cours d'eau ( ne plus construire dans des zones inondables, racheter des terres en bordure de rivières ..) dans la restauration de la dynamique naturelle le faire simplement lorsque cela contribue à diminuer le risque d'inondation me semble bien dommage car des restaurations seraient aussi souhaitable pour retrouver une richesse aquatique sur certains secteurs. ( sorte de mesure compensatoire avec la politique du SMBVL d 'impacter la ripisylve par l'abattage d'arbres ).</p> <p>la création de méandre suite à une érosion, de positionnement de blocs permettrait de ralentir le lez nécessaire pour une recharge des nappes phréatiques et de limiter des crues dévastatrices.</p> <p>concernant la ressource en eau, bien évidemment des mesures d'économies, de limiter les prélèvements sont plus que nécessaire car notre rivière souffre d'un prélèvement d'eau beaucoup trop important. En 2022 des dizaines de kilomètre étaient à sec sur le lez, du jamais vue.</p> <p>sur le milieu naturel je rejoins le sage sur son projet d'effacement ou d'aménagement de certains seuils qui posent problèmes à la continuité écologique. Que ce soit en 2 em ou en 1er catégorie.</p> <p>Pour la préservation de la ripisylve je trouve que l'on enlève beaucoup trop d'arbres qui ne montrent aucun danger, cela fragilise les berges et facilite l'érosion des méandres nécessaires à absorber la puissance de la rivière. La rivière ressemble plus à une autoroute ou à un canal sur certains secteurs.</p> <p>Pour les zones humides l'idée du SAGE de les préserver est impératif mais faut- il encore en avoir les moyens, des zones humides du lez ont été encore ces dernières années ( 2020 Grignan Chapouton) détruite pour des fins agricoles.</p> <p>Pour la qualité d'eau de notre lez, cela c'est un peu amélioré, le sage veut en réduire les pollutions c'est très bien, reste</p>	<p>L'existence d'un double enjeu de diminution du risque inondation et de restauration des milieux aquatiques constitue un critère de priorisation des actions. Les objectifs du SAGE énoncés dans la disposition E11 sont ambitieux et représentent déjà 10 km de restauration de secteurs dégradés par des projets de diversification des habitats et de restauration des annexes fluviales sur une période de 5 ans après son approbation.</p> <p>Des actions de positionnement de blocs pour réaliser de la diversification des habitats sont donc bien envisagées dans le SAGE et répondent à un objectif unique de restauration des milieux aquatiques.</p> <p>Réaliser des économies d'eau est effectivement l'enjeu des dispositions B3/ B4 / B5 / B6 / B7(réaliser des économies d'eau et développer la sobriété des usages) et la limitation des prélèvements est définie par les dispositions B9 et B10.</p> <p>S'agissant de l'intervention sur la ripisylve, le Gemapien (SMBVL) intervient dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une procédure réglementaire d'autorisation (Déclaration d'Intérêt Général / Dossier Loi sur l'eau) visant l'entretien et la restauration des berges et du lit des cours d'eau du bassin versant,</li> <li>- D'un objectif de réduction du risque inondation et de favoriser la biodiversité,</li> <li>- D'un mode opérationnel sélectif avec des fréquences d'interventions variables en fonction des enjeux.</li> </ul> <p>Il est également rappelé que l'APPHN a été instauré suite à une démarche et implication forte du SMBVL.</p> <p>La réglementation actuelle de préservation des zones humides fixe des seuils de surface à son application (1 000 m<sup>2</sup>). Le SAGE (règle 4) prévoit une interdiction de la destruction des zones humides quelle que soit leur surface. Le territoire disposera ainsi d'un moyen de protection supplémentaire.</p> <p>La disposition C5 (Investir dans les réseaux d'assainissement collectif pour</p>
--	---

<p>quelques STEP ( Taulignan entre autres) défectueuses , ( GRIGNAN qui ne dissocie pas les eaux de pluie et d'égouts) , il y a aussi la papeterie de Montségur qui fait des rejets ..</p>	<p>réduire les pollutions par temps de pluie et par temps sec) incite ainsi les collectivités à engager la mise en conformité et à la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale de leurs réseaux d'assainissement.</p>
<p>Observation 3 POIGNANT Germain (GRIGNAN)</p> <p>C'est un excellent projet que celui de restaurer ces zones humides, ce qui favorisera la biodiversité liée à ces milieux fragilisés par les changements climatiques, et ce qui diminuera les risques d'inondation. Le travail qui a été fourni est colossal et admirable. Je suis entièrement favorable à ce projet.</p>	<p>Remarque n'appelant pas de réponse</p>
<p>Observation 4 FAURE Patrick</p> <p>On ne peut que saluer l'aboutissement de ce projet de SAGE pour le bassin du Lez, au terme d'un long processus s'inscrivant dans une démarche collective et concertée.</p> <p>Les mesures prévues vont dans la bonne direction pour tenter de maintenir et restaurer ce cours d'eau et ses affluents, essentiels pour notre qualité de vie et notre environnement .</p> <p>L'articulation des mesures constituant ce schéma d'aménagement et de gestion entre orientations, objectifs généraux, objectifs opérationnels, dispositions et règles n'est pas toujours facile à interpréter.</p> <p>Au sein de ces mesures, manifestation d'un intérêt particulier pour certaines d'entre elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- partage de la ressource en eau entre les usages directs et les milieux aquatiques</li> <li>-maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatibles avec les usages et les milieux</li> <li>- préservation et la restauration des milieux naturels et des cours d'eau, de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux :</li> </ul> <p>Cette orientation (D) a pour ambition de « Faire émerger une stratégie de préservation et de restauration des zones humides, des ripisylves et des milieux aquatiques et poser un cadre d'articulation avec les politiques d'aménagement du territoire »</p> <p>avec pour principaux des objectifs et dispositions, totalement partagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver toutes les zones humides du bassin versant et prioriser les actions de restauration</li> <li>- Préserver et restaurer les habitats et espèces remarquables</li> </ul> <p>« D.4 : Préserver et restaurer la ripisylve au sein du corridor fluvial D.6 : Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des zones humides du bassin versant du Lez D.8 : Transposer les zones humides dans les documents d'urbanisme pour les préserver D.9 : Eviter toute nouvelle dégradation des zones humides du bassin versant « »</p>	

<p>Cependant au vu de la poursuite de la dégradation actuelle des ripisylves par la poursuite des pratiques de coupes rases réalisées par quelques propriétaires sur le bassin versant du Lez, il est demandé une vigilance toute particulière dans la mise en œuvre de ces dispositions du SAGE mais également dans l'application effective des arrêtés préfectoraux existant et réglementant les conditions de coupes au sein des ripisylves et notamment les arrêtés préfectoraux de protection des habitats naturels du bassin versant du Lez.</p> <p>Il est également demandé une mise en œuvre rapide des actions concrètes de préservation et restauration des zones humides qui occupent une part trop restreinte du bassin du Lez.</p>	<p>La CLE et la structure porteuse du SAGE ne disposent pas du pouvoir de police de l'environnement. La mise en œuvre des objectifs du SAGE et l'application effective de l'APPHN supposent effectivement un rôle accru des services de l'Etat concernés.</p> <p>Le SMBVL envisage dès l'année 2024, de débiter l'établissement d'un plan de gestion d'une des zones humides identifiées comme prioritaire à restaurer. Cependant, la réalisation de travaux de restauration reste tributaire de l'accord des propriétaires, de l'obtention de financements et des autorisations réglementaires.</p>
<p>Observation 5</p> <p>GUIN Jean-Pierre – HEQUET Nicolas Avocats " La Croix Rouge" 27, Rue Jacques Iverny 84000 AVIGNON  Dossier : CAMPING LE GARRIDON - SMBVL  Objet : Mémoire – Arrêté inter-préfectoral du 14 mars 2024 portant ouverture d'une enquête publique inter préfectorale du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Lez</p> <p>Monsieur le Commissaire Enquêteur, Je viens vers vous dans le dossier cité en référence, pour lequel j'ai établi, pour le compte du camping « Le Garrigon » et la SCI « camping Le Garrigon », Monsieur DELAYE, gérant du camping « Le Garridon », des observations sur le projet de SAGE du bassin versant du LEZ, soumis à enquête publique.</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p>En l'occurrence, dans le cadre du projet de SAGE approuvé et soumis actuellement à enquête publique, la commune de GRILLON a vu, initialement, son territoire particulièrement mobilisé par une vaste zone d'expansion de crue (ZEC), comprise entre le LEZ et un affluent de ce dernier, le RIEU SEC. Une zone d'expansion de crues (ZEC) est souvent définie comme « <i>une zone inondable encore peu urbanisée et présentant peu d'enjeux, susceptible de stocker de l'eau en cas de crues sans créer des conséquences négatives importantes</i> » (circulaire du 24 janvier 1994).</p> <p>Le principe de fonctionnement d'une zone d'expansion de crue est de limiter l'onde de crue en l'étalant dans le temps. Ce « <i>ralentissement dynamique</i> » s'obtient notamment en retenant l'eau au maximum dans le champ majeur débordant.</p> <p>L'« <i>optimisation</i> » ou la « <i>remobilisation</i> » de ZEC consiste en l'augmentation du volume stocké ou en la création de nouveaux champs d'expansion de crue (casier, champ d'inondation contrôlée) pour accroître l'efficacité du stockage. La remobilisation peut également être obtenue par la suppression de digues existantes latéralement au cours d'eau,</p>	<p>Il est rappelé que cette circulaire visait à définir les objectifs gouvernementaux en matière de gestion des zones inondables et d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, et de préserver les capacités d'écoulement des crues en sauvegardant l'équilibre et la qualité des milieux naturels.</p> <p>Le SAGE du Lez vise les ZEC fonctionnant de manière naturelle sans réalisation de travaux. Le SAGE a bien pour objectif la préservation de la capacité d'écrêtement des crues en limitant l'artificialisation des champs d'expansion des crues.</p>

tandis qu'un aménagement de type structurel pour l'optimisation d'une zone d'écrêtement des crues (ou aire de ralentissement dynamique) consiste en l'installation d'une digue en travers des écoulements pour ralentir la crue et limiter les inondations en aval. Au demeurant, des aménagements plus doux et plus diffus en adéquation avec le respect des habitats naturels et de la morphodynamie du cours d'eau peuvent également être recherchés avec la réactivation de bras morts, l'aménagement de zones humides, des diguettes transversales dans le lit majeur, la réouverture de zones d'expansion protégées pour les crues fréquentes, ... Il est également approprié de rechercher les synergies possibles avec d'autres objectifs : renaturation des cours d'eau, piège à embâcles, etc.

Pour autant, le ralentissement dynamique des crues dans les zones d'expansion de crue n'est pas le seul outil de réduction du risque inondation. D'autres actions dans le domaine de la gestion du risque inondation peuvent être envisagées.

Ainsi, pour parvenir à un objectif de non-augmentation, voir de réduction du risque inondation, le SAGE fait donc appel à plusieurs leviers d'actions prenant notamment en compte la complexité hydrologique et hydraulique des milieux afin de ne pas augmenter l'aléa inondation avec, notamment, la préservation la capacité d'écrêtement des crues en limitant l'urbanisation des champs d'expansion de crues ;

*Toutefois*, le SAGE projeté veut également, augmenter les possibilités d'expansion latérale des crues. C'est dans cette optique qu'une de ses dispositions est élaborée, avec pour objectif de préserver ou restaurer, y compris hors épisode de crue, les continuités latérales entre le cours d'eau et ces zones d'expansion latérale.

C'est dans le cadre de cet objectif que la commune de GRILLON et ses habitants ont pu constater, à l'occasion d'une précédente réunion publique, que tant le nord que le sud de son territoire avaient vocation, dans le cadre du projet de SAGE du bassin versant du Lez, d'accueillir une vaste zone d'expansion de crue, et ce dans des secteurs qui, jusqu'ici, n'était pas identifié comme soumis à l'aléa d'inondation au PPRI.

Le choix de la plaine de GRILLON comme zone d'expansion de crue a pu constituer une information d'autant plus abrupte que le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) n'exprimait pas les motifs l'ayant déterminé, notamment par rapport à d'autres zone d'expansion de crue ou encore d'autres méthodes de gestion des crues.

D'autant que jusqu'ici et d'un point de vue réglementaire, le territoire de la commune de GRILLON n'est pas soumis à un PPRI.

Sur cette première observation qui est faite au sein du dossier de projet de SAGE du bassin versant du Lez, soumis à enquête publique, il apparait une contradiction car s'il est indiqué, en

A ce titre, les secteurs déjà urbanisés ne peuvent être identifiés comme contribuant à cette rétention ; aussi la cartographie de la ZEC sur la commune de Grillon a exclu, suite à la consultation des instances officielles, le secteur du camping de Grillon. Dans le cadre de la finalisation du SAGE, le camping de Visan devrait sur la même logique être exclu de la cartographie de la ZEC de l'Hérin d'autant qu'une digue de protection du camping vient déjà limiter l'expansion de crue à ce niveau (surface initiale de la ZEC de l'Hérin = 350 ha, emprise du camping = 4,5 ha).

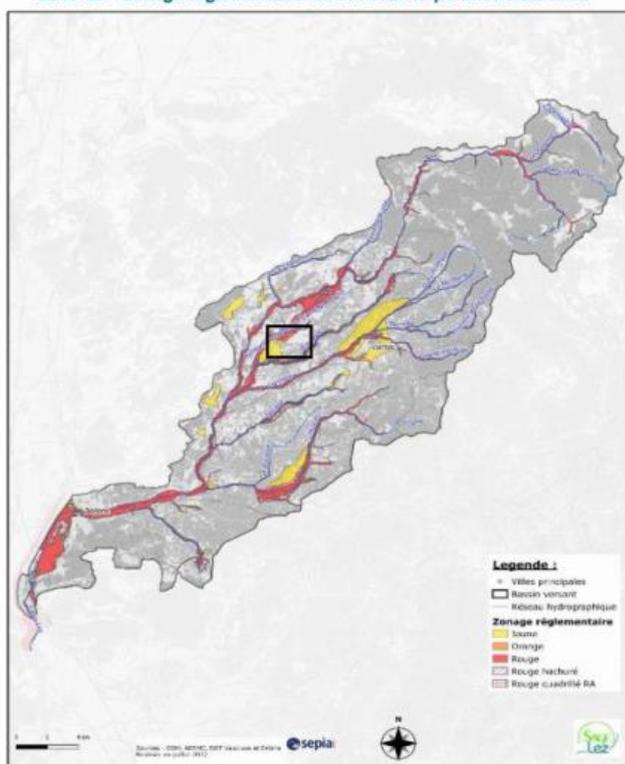
Il convient de préciser qu'il s'agissait d'une réunion du conseil municipal de Grillon (le 2 mai 2023) lors de la phase de consultation des instances officielles et de la présentation du SAGE par le SMBVL en réponse à une sollicitation de Monsieur le Maire de Grillon.

Le PPRI a été établi en 2006. L'étude de préfiguration du PAPI a été menée en 2012-2013 par le SMBVL sur la base d'un relevé de la configuration topographique du territoire (LIDAR) et d'une modélisation hydraulique et indiquait une lame d'eau sur la plaine de Grillon dès la crue décennale. Sur la base de ces modélisations, des aménagements avaient été proposés à Monsieur le Maire de Grillon mais non retenus au regard des coûts vis-à-vis de faibles hauteurs d'eau.

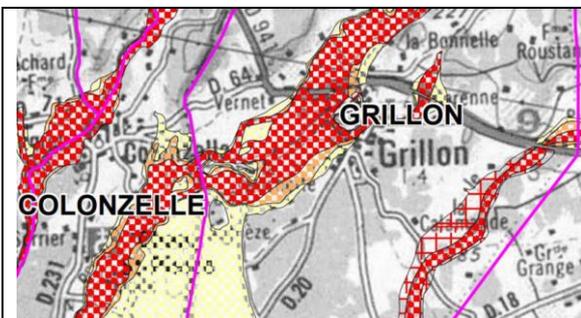
page 69 du PAGD, que « la gestion préventive du risque Au niveau des outils présents sur le bassin versant, on peut retenir l'existence d'un PPRI de bassin versant prescrit et approuvé depuis 2006 (non approuvé sur Grillon et Richerenches suite à des recours au Tribunal Administratif) », ultérieurement, dans tout ce document, comme les autres documents du projet de SAGE du bassin versant du Lez, il est soutenu que « le territoire dispose également d'un PPRI approuvé depuis 2006 » (p. 73 et p. 74), PPRI du bassin versant du Lez qui « règlemente d'ores et déjà l'installation de projets nouveaux en zone rouge et orange ».

Or, il importe de relever que la carte 28 de l'atlas cartographique du SAGE produit en pleine page un zonage réglementaire du PPRI sur le périmètre du SAGE qui fait totalement abstraction de l'annulation du jugement rendu par le Tribunal administratif de NÎMES le 7 mai 2009 et par l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de MARSEILLE le 02 avril 2010 :

Carte 28 - Zonage réglementaire du PPRI sur le périmètre du SAGE



En effet, le fond de plan produit correspond à la cartographie du PPRI, avant son annulation partielle par les juridictions administratives précitées.



Extrait du PPRI couvrant le territoire de la commune de GRILLON, avant son annulation par le Tribunal administratif de NÎMES

En l'état, il conviendrait que le PAGD rappelle sans ambiguïté cette annulation partielle du PPRI et qu'il soit procédé à la modification des cartographies reportant ce PPRI, notamment la carte 28.

\*\*\*

Cette première précision s'impose car si le SAGE veille à l'identification des zones d'expansion des crues (ZEC) et la préservation des conditions naturelles d'écoulement (expansion/ressuyage), à la préservation d'espaces de mobilité des cours d'eau (et prévenir l'implantation d'enrochement...), à l'encadrement des pratiques d'entretien des cours d'eau, il est évoqué une certaine concordance avec les PPRI : « *Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est un document qui régit l'urbanisation dans les zones soumises aux risques d'inondation. Le PPRI fait partie des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP). Les plans de prévention des risques inondations (PPRI)\* ont pour objet de délimiter :*

- *Les zones de risque fort dans lesquelles l'urbanisation peut être interdite.*
- *Les zones de risques moyens à faibles où les constructions sont soumises à des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Dans ces zones, des mesures peuvent être prises pour réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens existants et des personnes. Leur objectif est de limiter l'impact, tant pour les vies humaines que pour les dommages aux divers bâtiments et activités, des risques naturels, **principalement en limitant l'augmentation du bâti en zone à risques et en préservant des champs d'expansion de crues, ou aussi en prescrivant des mesures de renforcement du bâti existant** ».*

Ainsi, si parmi les grands principes de la stratégie du SAGE concernant le volet inondation, le PAGD du SAGE expose le renforcement de la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant, « en identifiant et préservant les zones à enjeux (zones inondables, Zones d'expansion des crues et zones sensibles aux ruissellements) », il est précisé, pour se faire, le rôle joué par la réglementation d'urbanisme et les PPRI.

D'ailleurs, le PAGD expose, à ce titre, que l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 qui autorise le SMBVL à réaliser les travaux de protection de la Ville de BOLLENE mentionne et cartographie les grandes zones d'écroulement de crue qui ont été identifiées comme les plus efficaces et précise que « Cet arrêté fait par ailleurs injonction au SMBVL de prendre toutes dispositions

Le PAGD, en page 69, indique déjà qu'aucun PPRI n'a été approuvé sur Grillon et Richerenches suite à des recours administratifs.

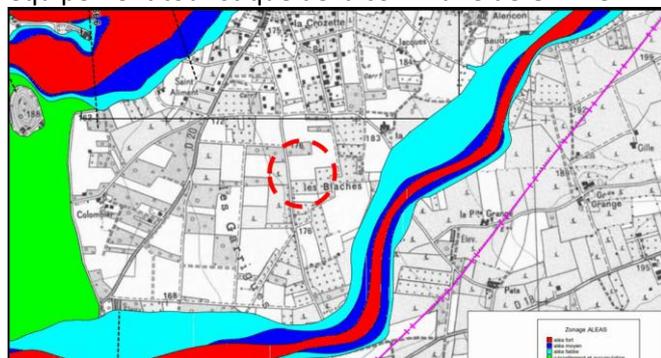
La carte 28 pourra effectivement être complétée par la mention : « Zonage réglementaire du PPRI sur le périmètre du SAGE avant annulation sur les communes de Grillon et Richerenches suite à des recours au Tribunal Administratif ».

pour garantir la préservation de ces zones. » (PAGD, p. 358)

Il est ainsi exposé que le PPRi du bassin versant du Lez, approuvé le 13 décembre 2006, règlemente l'installation de projets nouveaux en zone rouge et orange, précisant que le PPRi interdit notamment « *les constructions nouvelles et notamment la création ou l'extension d'aire de camping caravaning (hors mise aux normes des locaux sanitaires)* »

Ces différentes considérations, portées à la connaissance du gérant du camping « Le Garrigon », ont conduit ce dernier, dès le projet d'arrêt du SAGE, à manifester une certaine défiance s'agissant de l'identification d'une zone d'expansion de crue susceptible de remettre en cause, à plus ou moins long terme, une situation « hors aléa » de son établissement.

En effet, cette partie de la commune de GRILLON accueille un important établissement hôtelier de plein air, le camping « Le Garrigon », comprenant 105 emplacements classés, 92 emplacements nus et 68 mobil-homes qui, jusqu'ici, n'était soumis à aucun aléa et qui constitue le plus important équipement touristique de la commune de GRILLON :



Carte d'aléa du PPRi du LEZ, avec localisation du camping « Le Garrigon » en dehors de tout aléa

D'autant que s'il est indiqué dans la PAGD, la protection des zones d'expansion de crues implique une démarche en trois phases :

- « *La localisation précise de ces espaces, de leur intérêt hydraulique et de l'usage des sols* » ;
- « *La communication auprès des communes et des riverains sur leur rôle dans la stratégie de gestion des inondations à l'échelle du bassin versant du Lez* » ;
- « *Leur intégration dans les documents d'urbanisme* ».

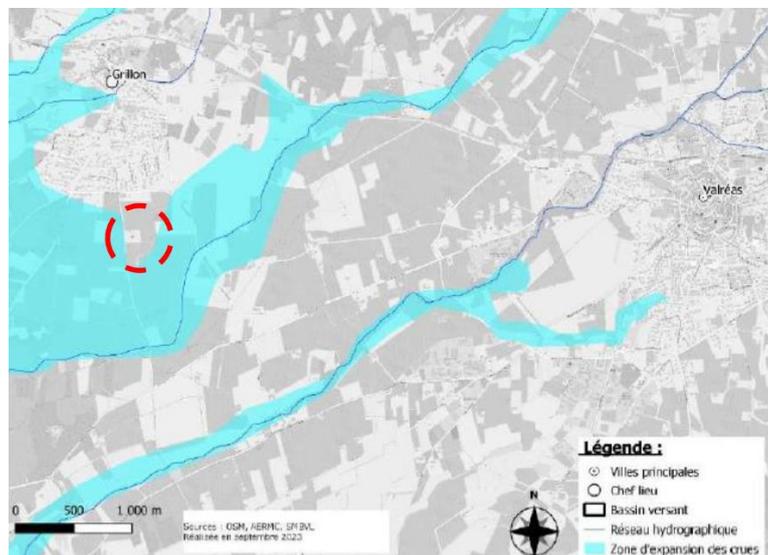
Ce document ne comporte aucune indication précise relative à cette démarche. Il semble que, comme l'indique toujours le PAGD, cette démarche figurerait dans des « *études de conception des aménagements de protection de la ville de Bollène contre les crues* », lesquelles auraient mise en évidence les capacités d'écrêtement des crues du bassin versant « *particulièrement grâce à la plaine de Grillon et sur le sous bassin versant de l'Hérin (secteur de Tulette)* ». Rien n'est sûr toutefois, de sorte que le projet de SAGE soumis à enquête publique ne donne pas les justificatifs techniques précis tenant à cette localisation précise de ces ZEC et de la justification de leur intérêt hydraulique.

De ce point de vue, le SAGE, en ce qu'il emporte identification de ces ZEC, n'apparaît pas suffisamment motivé, quant à la méthodologie de leur détermination.

\*\*\*

Il reste que le gérant du camping « Le Garrigon » apprécie favorablement les réponses qui ont pu être formées par le porteur du projet par suite de l'avis défavorable émis par la commune de GRILLON, car, suivant la réponse donnée par ce dernier, si « *l'aléa inondation n'est en aucun cas modifié par rapport à la situation actuelle ou en l'absence de SAGE* », il est également noté favorablement le fait que « *les contours de la ZEC de la plaine de Grillon présentée dans la règle 7 et la disposition F1 seront adaptés à la nature et la topographie des terrains jouant un rôle effectif dans la capacité totale de rétention de la zone* ».

L'intégration de la topographie des terrains jouant un rôle effectif dans la capacité de rétention de la zone apparaît effectivement essentiel et, de ce chef, la ZEC proposée aux termes du projet de SAGE soumis à enquête publique est plus conforme à cette réalité topographique :



Extrait de la Carte 29b : Zone d'expansion de crue et situation du camping « Le Garrigon » et de son projet d'extension, en dehors de la ZEC

Il apparaît néanmoins nécessaire de voir corriger certaines des cartographies figurant au PAGD, n'ayant pas prises en compte la mise à jour de la ZEC, et notamment à l'aune des figures suivantes : • Figure 26 : Cartographie des Zones d'expansion du Lez présente dans le dossier Loi sur l'eau du projet de protection de la ville de Bollène

Les documents du SAGE prennent en compte sans qu'il ne soit nécessaire, ou alors au risque de le rendre fastidieux, de reprendre en intégralité l'exposé de toutes les études ou dispositions qui assoient les différentes déclinaisons du SAGE. Ainsi s'agissant de la délimitation des ZEC, le SAGE s'est appuyé :

- Sur les études de préfiguration du PAPI qui visaient des scénarios de protection de Bollène, Grillon et Valréas.
- Sur l'étude hydrogéomorphologique portée par le SMBVL dans le cadre du PAPI de 2016 à fin 2018 (on notera notamment que dans le cadre du PAC établi par le Préfet de Vaucluse en début 2019, il est rappelé que le PPRi du Lez s'est appuyé sur une approche hydraulique ; il y est fait mention de l'approche hydrogéomorphologique comme n'ayant pas encore été déployée).

<p>• Figure 27 : Carte des Zones d'expansion de crues à conserver issue de l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux</p> <p>Etant par ailleurs précisé que si le PAGD expose, comme cité plus haut, que l'arrêté du 25 avril 2023 « <i>fait par ailleurs injonction au SMBVL de prendre toutes dispositions pour garantir la préservation de ces zones.</i> », je ne pense pas que l'on puisse être aussi catégorique que l'auteur dudit PAGD qui se doit d'être modifié dans la rédaction employée (PAGD, p. 358).</p> <p>En effet, l'article 15 de l'arrêté du 25 avril 2023, intitulé « <i>mesures correctrices et compensatoires aux impacts en phase exploitation</i> », dispose, aux termes d'un point 15.8) sur l'expansion des crues, que « <i>l'efficacité du projet est conditionnée à la préservation impérative des 4 grandes zones d'écrêtement de crue amont qui ont été identifiées comme les plus efficaces avec un stockage de près de 2 000 000 de m<sup>3</sup> d'eau (Voir carte en ANNEXE 3) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Lez sur la plaine de Grillon : 600 000 m<sup>3</sup> ;</i></li> <li>• <i>Le Rieussec et l'Aullière : 180 000 m<sup>3</sup> ;</i></li> <li>• <i>La Couronne en aval de Valréas : 650 000 m<sup>3</sup> ;</i></li> <li>• <i>L'Hérin sur le secteur de Visan/Tulette : 550 000 m<sup>3</sup></i></li> <li>• <i>Le SMBVL veillera à la préservation de ces zones et alertera les services de l'État compétents dans le cas où il viendrait à avoir connaissance de projets pouvant menacer la pérennité de ces secteurs »</i></li> </ul> <p>Aucune injonction n'est imposée au SMBVL. Il lui est seulement demandé de veiller au maintien et à la préservation d'une capacité de stockage, étant précisé que les zones les définissant ne sont pas immuables.</p> <p>Il convient donc, à notre sens, d'amender le PAGD en ce sens. Vous remerciant par avance de l'attention portée aux présentes observations pour le compte du camping « Le Garrigon », Je vous demande de bien vouloir recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées, Nicolas HEQUET</p>	<p>Ces cartographies sont issues de dossiers extérieurs au SAGE qu'il n'est pas possible de modifier. L'intégration des figures 26 et 27 dans le constat préalable de la disposition F1 n'est qu'illustratif. Par cohérence ces deux figures pourront être retirées du PAGD.</p> <p>Le terme « injonction » traduit l'obligation faite au SMBVL figurant dans un acte administratif opposable. La présence d'une demande rédigée dans un arrêté constitue un ordre puisqu'elle conditionne l'autorisation accordée. A noter également que le dictionnaire Larousse donne pour le terme « injonction » plusieurs niveaux de graduations d'une interpellation, prescription à ordre.</p> <p>Par ailleurs, la recommandation N°1 de la commission d'enquête de l'Enquête publique du projet de protection de la ville de Bollène du 05/03/2020 sur le volet DUP et sur le volet Loi sur l'Eau indique : « De façon générale, exploiter toutes les possibilités de conserver sur le bassin versant les champs d'expansion de crues du Lez et en particulier pour les acteurs du bassin versant, d'en faire un axe privilégié du futur SAGE en cours d'élaboration. »</p> <p>Par conséquent, le terme injonction reste tout indiqué et ne nécessite aucune modification du PAGD.</p>
---	---

- **Observations sur le registre papier :**

1 courrier annexé sur le registre de la mairie Roche-Saint-Secret-Béconne

COURBIS Jean Paul  
880 route de Teysseires  
26200 MONTJOUX

le 15 mai 2022

### Enquete SAG

J voudrais faire quelques remarques  
sur ce gros dossier SAGE LEZ.

Une fois encore des contraintes pour nous  
les gens du terrain nous tombent dessus  
sans aucune explication !

Déjà il y a peu de temps avec la  
ce je des lois réglementées sur le bois qui  
nous appartiennent, c'est une atteinte à  
la propriété privée !

Ensuite la protection de l'eau que nous  
avons toujours fait, et qui est décrite dans  
d'énormes dossiers que personne ne peut  
comprendre !

Je m'aperçois aussi qu'une partie de mes  
terres sont classées en zone d'expansion des  
crues sans que je sois au moins informé.

Une fois encore ce sont les écologistes  
qui dictent leurs lois !

Je sais bien que ce bout de papier va  
être jeté à la poubelle, mais je voulais  
vous faire part de mon ressenti.

Salutations

### Réponse :

En réponse à l'existence d'une réglementation concernant la coupe de bois sur berge et l'atteinte à la propriété privée : il est rappelé le contenu de l'article L210-1 du code de l'Environnement : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, qu'ils soient superficiels ou souterrains, dont font partie les zones humides, et des écosystèmes marins, ainsi que de leurs interactions. Ces fonctionnalités sont essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à l'atténuation de ses effets et participent à la lutte contre les pollutions. A ce titre, les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation. » Les ripisylves sont constitutives de ces écosystèmes aquatiques. Sans remettre en question le droit à la propriété, des règles visant à la préservation de ces écosystèmes peuvent exister dans le cadre de l'intérêt général et se superposer au droit de la propriété privée.

« Une partie de mes terres sont classées en zone d'expansion de crue sans que je sois au moins informé »

La zone d'expansion de crue de la commune de Montjoux est concernée par le zonage rouge du PPRi. Le projet de SAGE ne rajoute pas de contrainte réglementaire supplémentaire sur cet espace où les remblais sont interdits dans un objectif de libre circulation des eaux par le règlement du PPRi. La démarche d'identification de Zones d'Expansions de Crues naturellement présentes sur un

territoire ne fait l'objet d'une information ni avant ni après (pas de porter à connaissance). L'étude hydraulique ayant permis de quantifier la capacité naturelle de stockage des principales Zones d'Expansion de Crue a été menée dans le cadre du montage de dossier de candidature du PAPI et de la maîtrise d'œuvre du projet de protection de la ville de Bollène en 2013. L'information au public se fait au travers de l'enquête publique du projet de SAGE. Cette enquête publique s'est déroulée sur les 27 communes du bassin versant du Lez et a fait l'objet d'une parution de son avis d'enquête à deux reprises dans deux journaux locaux du Vaucluse et deux journaux locaux de la Drome. Une plaquette indiquant les différentes modalités de l'enquête a été mise à disposition dans toutes les mairies et envoyée personnellement à tous les élus du territoire. L'information de l'organisation d'une future enquête publique a également été faite auprès de tous les habitants du territoire au travers du magazine « Au fil du Lez », numéro 5 distribué en janvier 2024.

« Une fois encore ce sont les écologistes qui dictent leurs lois » : Il est rappelé que le SAGE a été élaboré par la CLE constituée de trois collèges :

- Le collège des élus des collectivités territoriales (24 membres)
  - Le collège des représentants des services de l'Etat (9 membres),
  - Le collège des représentants des usagers économiques et non économiques (13 membres).
- **Observations par courrier** : néant

#### **Questions du commissaire enquêteur :**

##### **-La disposition D10 « développer les accès aux cours d'eau »**

Dans le rapport environnemental, partie effets probables sur les sites Natura 2000, il est constaté que « la disposition D10 vise la réduction de la sur fréquentation des milieux aquatiques en aiguillant les visiteurs sur d'autres zones. Cela risque d'avoir pour effet d'augmenter l'accessibilité aux sites et donc la fréquentation. Aussi les zones fréquentées par l'humain risquent d'être plus étendues, repoussant les espèces sensibles au dérangement toujours plus loin ». Pour la MRAe « l'analyse des incidences du projet de Sage sur les sites Natura 2000 est faite au regard des effets du Sage sur les menaces globalement identifiées sur l'ensemble des sites. Ce défaut méthodologique ne permet pas de mesurer les éventuelles incidences du projet de Sage sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, qui ont justifié la désignation du ou des sites. Le rapport environnemental recommande pourtant que le développement des accès publics aux cours d'eau et la préservation des secteurs actuellement sur-fréquentés intègre les incidences potentielles sur les sites Natura 2000 dans la répartition des visiteurs, en préconisant de les éviter lorsque ceux-ci abritent des espèces sensibles au dérangement. Ces éléments ne constituent pas une réelle étude d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 alors que la démonstration de l'absence d'incidence significative est requise pour l'adoption du Sage sauf procédure dérogatoire ».

En réponse de la CLE rappel que la note n° 2015-N-03 de l'Autorité environnementale sur les évaluations des incidences Natura 2000 développe la méthodologie à adapter dans le cas des plans et programmes ne permettant pas de localiser les projets à mener dans ce cadre, comme c'est le cas ici. Il y est inscrit que « Les guides interprétatifs de la Commission n'ont pas envisagé ce cas de figure, il est dès lors nécessaire d'adapter le cadre de raisonnement ». La méthodologie à suivre est développée par la suite. Il s'agit de confronter la carte des sites Natura 2000 aux types d'espaces concernés par le plan programme ou aux grandes zones pour accueillir un projet. Si tel n'est pas le cas (comme ici), la note recommande alors de : - faire figurer la carte des sites Natura 2000 ; - identifier les sensibilités relatives respectives des différents sites Natura 2000 au regard des grandes familles d'impacts envisageables ; - rappeler explicitement le cadre juridique particulier de l'analyse des effets sur les sites Natura 2000 (avec la spécificité technique et réglementaire de leur approche) ; - renvoyer à une éventuelle

phase de réflexion sur la localisation des projets le soin de mener une évaluation environnementale stratégique intégrant la dimension Natura 2000. L'évaluation environnementale présente bel et bien la cartographie de localisation des sites Natura 2000, identifie les sensibilités respectives des différents sites Natura 2000 et la façon dont le document évalué n'a pas d'impacts sur ces éléments. Le cadre juridique est également présent lors d'un rappel du contenu de l'article R.414-23 du Code de l'environnement. Il s'agit bien de la méthode employée dans l'évaluation environnementale.

Cependant toujours dans le rapport environnemental (p169) il est mentionné « Nous recommandons que la disposition D10 intègre les incidences potentielles sur les sites Natura 2000 dans la répartition des visiteurs, en préconisant de les éviter lorsque ceux-ci abritent des espèces sensibles au dérangement. » Ce qui est **une simple recommandation**. En page 170 il est proposé « la prise en compte de la sensibilité des sites Natura 2000 dans la répartition des visiteurs des milieux aquatiques ».

-Le commissaire enquêteur aimerait connaître la position exacte de la CLE sur ce point qui semble rester permissif.

-De plus existe-t-il une ébauche cartographique des sites potentiels pouvant être retenus sachant qu'en dehors des effets indésirables sur les sites Natura 2000, d'autres paramètres doivent être pris en compte comme la qualité de l'eau pour la baignade, et la possibilité physique de se baigner, l'accueil des visiteurs tout en limitant le nombre pour ne pas créer de nouveaux points de sur fréquentation et avoir un impact trop important sur la biodiversité ainsi que la prise en compte du cumul de ces futurs lieux de baignade ?

### Réponse :

A ce jour, ni la CLE, ni le SMBVL n'ont travaillé à une ébauche cartographique des sites potentiels pouvant être retenus et permettant de réorienter les usagers de sites sur-fréquentés vers des sites moins sensibles.

Il est proposé de modifier la rédaction de la disposition D10 (Développer des accès publics aux cours d'eau et préserver les secteurs qui sont sur-fréquentés) en ajoutant les recommandations suivantes (issues du rapport environnemental) :

- Le choix des sites intégrera les incidences potentielles sur les sites Natura 2000 dans la répartition des visiteurs, en prenant en compte les enjeux spécifiques à la baignade, et en évitant les sites Natura 2000 lorsque ceux-ci abritent des espèces sensibles au dérangement.
- De manière générale, afin de limiter le dérangement, les flux de visiteurs devront être canalisés en dehors des sites Natura 2000 de préférence et la mise en œuvre de la communication sur les enjeux environnementaux devra intégrer (pour l'ensemble des sites) un volet sur le dérangement de la faune et les risques sur la flore.

Face aux manifestations agricoles, le Parlement européen s'est prononcé sur la révision de la Politique agricole commune (PAC) en assouplissant les règles environnementales pour répondre à la colère du secteur (abandon des jachères, labours, contrôles...). En particulier, cette révision reprise au niveau national exempte les exploitations de moins de 10 hectares de contrôles et pénalités liés aux règles environnementales.

- Ces modifications ne risquent-elles pas de diminuer la pertinence et l'efficacité de certaines dispositions inscrites dans le PAGD (C9, C10, C11, D6, D9...) ?

### Réponse :

D'après les données du Recensement agricole 2010, la superficie agricole utilisée par exploitation (en hectare) pour les communes du bassin versant est comprise entre 11,6 ha et 69 ha. Nous ne disposons pas de données précises concernant le nombre d'exploitations dont la

taille est inférieure à 10h dans le bassin versant. Il est ainsi difficile d'estimer comment l'assouplissement des règles environnementales de la PAC pourrait impacter les pratiques agricoles du territoire.

Le réexamen des règles de la PAC modifie les règles relatives à six conditionnalités environnementales (BCAE) sur les neuf existantes auxquelles les agriculteurs doivent se conformer pour bénéficier d'un financement. Ainsi, il permet de prendre en compte l'arrêt de l'élevage dans l'obligation de maintenir des prairies (BCAE 1), afin de ne pas pénaliser les agriculteurs qui modifient leurs activités en se tournant vers la culture. Ce réexamen donne plus de flexibilité aux États membres dans la gestion du labour (BCAE 5) et la définition des « périodes sensibles » de l'année durant lesquelles les agriculteurs sont soumis à la couverture des sols de leur parcelle (BCAE 6). Il efface le respect strict de la rotation des cultures (BCAE 7), au profit d'une option de diversification des espèces cultivées simultanément. Il permet le labourage sur au moins une partie des prairies permanentes de sites classés Natura 2000 (BCAE 9), si la pression des prédateurs ou d'espèces exotiques envahissantes s'avère trop forte.

Enfin, s'agissant de l'obligation de conserver un minimum de terres en jachères (BCAE 8), cette révision ouvre la voie au volontariat, laissant à la place le choix aux agriculteurs de planter des haies ou des arbres (choix qui sera alors financé par un nouveau programme d'aides).

Les exploitations de moins de 10 hectares seront exonérées de contrôles et de sanctions si elles n'appliquent pas leurs obligations vertes.

Les dispositions citées dans la question sont les suivantes :

- C9 : poursuivre et renforcer l'animation à destination des collectivités et des particuliers sur l'usage des produits phytosanitaires.

=> cette disposition concerne les particuliers et les collectivités

- C10 : Promouvoir le désherbage mécanique pour limiter l'usage des herbicides

=> cette disposition concerne des cultures pérennes donc non concernées par le principe des rotations de culture

- C11 : Définir une stratégie de réduction des produits phytosanitaires agricoles

=> Cette disposition vise à établir un diagnostic des pratiques et pressions actuelles puis à promouvoir certaines pratiques via des journées de retours d'expérience ou de formations. Il s'agit donc d'une approche technique basée sur le volontariat des exploitants agricoles.

- D6 : Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des zones humides sur le bassin versant

=> Cette action est basée sur un engagement volontaire des exploitants agricoles.

- D9 : Eviter toute nouvelle dégradation des zones humides du bassin versant

=> Cette disposition cadre la réalisation de travaux pouvant dégrader les zones humides et ne cadre pas les choix cultureux ou les pratiques agricoles.

Par ailleurs, de manière générale, l'élaboration et l'application du SAGE s'inscrit dans une démarche préventive (sensibilisation, accompagnement) avec les acteurs du monde agricole en s'appuyant sur une évolution déjà présente vers des pratiques de limitation des intrants et de préservation de la biodiversité.

Fait à Valréas, le 4 juin 2024,

**Le Président du SMBVL**

**Anthony ZILIO**

